

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 10 janvier 2011

Numéro de référence : 4561-3-1262

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (de juin 2010), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Avant que l'exploitation de l'installation puisse commencer, il faut que le village de Blacks Harbour répare les aérateurs défectueux de la station d'épuration des eaux usées municipales. La municipalité doit également soumettre un plan de conformité à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées du ministère de l'Environnement (MENV), comme le prévoit son *agrément d'exploitation*.
5. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les employés qui travaillent à ce projet sont au courant du contenu du *Plan de protection de l'environnement (PPE)* approuvé et qu'ils en respectent les modalités. Des copies du plan doivent être disponibles sur place pendant la construction.
6. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les employés sont au courant du contenu du *Plan de gestion de l'environnement (PGE)* et qu'ils en respectent les modalités durant l'exploitation et l'entretien de l'installation. Des copies du plan doivent être disponibles à l'installation.
7. Le promoteur doit obtenir un *agrément de construction* pour l'installation conformément au *Règlement sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, avant

le début des travaux de construction. Le promoteur doit faire une demande *d'agrément de construction* au moins 90 jours avant le début de la construction. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des agréments industriels au 506-453-7945 pour de plus amples renseignements.

8. Avant de commencer à exploiter l'installation, le promoteur doit obtenir un *agrément d'exploitation* conformément au *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. Le promoteur doit faire une demande *d'agrément d'exploitation* au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des agréments industriels au 506-453-7945 pour de plus amples renseignements.
9. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-444-5149.
10. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.
11. L'approvisionnement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).